

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle de l'environnement
et des installations classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 12063 complémentaire
portant actualisation du tableau de classement des activités
et imposant des prescriptions techniques au
Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit
Rosne (SIAH) pour l'usine de traitement des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE.**

Le Préfet du Val-d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

VU le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 autorisant le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne à exploiter les installations de l'usine de traitement des eaux usées de BONNEUIL-EN-FRANCE ;

VU le courrier du 12 juin 2013 de l'exploitant par lequel il indique avoir mis en place une nouvelle torchère pour éliminer l'excédent de biogaz et sollicite l'actualisation des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

VU le rapport du Directeur Régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France – Unité territoriale du Val-d'Oise en date 17 juin 2014 ;

VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 3 juillet 2014 ;

VU la lettre préfectorale en date du 28 août 2014 adressant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDÉRANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

CONSIDÉRANT que suite aux modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, les installations de combustion de l'usine de Bonneuil-en-France d'une puissance thermique totale de 4,35 MW relèvent désormais du régime de l'enregistrement, rubrique 2910.B ;

CONSIDÉRANT que dans la perspective de l'agrandissement de l'usine de traitement des eaux usées suite aux non-conformités relevées par l'inspection des installations classées le 21 mai 2012, l'exploitant a installé en juillet 2013 une nouvelle torchère ; que cette nouvelle torchère d'une puissance supérieure à la précédente nécessite l'actualisation de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que la mise en activité de la nouvelle torchère nécessite de modifier les articles 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4.2 et 8.2.1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il apparaît nécessaire en application des dispositions prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement, d'actualiser le tableau de classement des installations, et de prendre en compte les modifications d'exploitation en modifiant et complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 pour l'usine de traitement des eaux usées de Bonneuil-en-France exploitée par le **Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH)** ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Conformément aux dispositions des articles L.512-20 et l'article R. 512-31 du code de l'environnement, le **Syndicat Intercommunal de l'Aménagement Hydraulique des Vallées du Croult et du Petit Rosne (SIAH)**, dont le siège social est situé Rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95 500), ci-dessous dénommé l'exploitant, est autorisé à poursuivre l'exploitation des installations de son site de Bonneuil-en-France sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-262 du 13 avril 2011 modifié et complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Classement des installations

Les dispositions de l'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » des prescriptions techniques annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-262 du 13 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique	A, E, D ou NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement
2910-B	E	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de	3 chaudières biogaz d'une puissance thermique nominale unitaire de 1,45MW (FOD uniquement en secours)	puissance thermique nominale de l'installation

	NC	<p>biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW</p> <p>a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.</p>	<p>Puissance thermique totale = 4,35MW</p> <p>** 1 torchère de 3,9MW</p>	
1172	DC	<p>Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Quantité totale d'hypochlorite de sodium (eau de javel) = 77 tonnes</p> <p>(20m³+5m³+40m³)</p>	<p>quantité totale susceptible d'être présente</p>
1411	NC	<p>Gazomètres et réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables (à l'exclusion des gaz visés explicitement par d'autres rubriques) :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les autres gaz :</p>	<p>Gazomètre renfermant 400m³ de biogaz</p> <p>Quantité totale susceptible d'être stockée = 464kg</p>	<p>quantité totale susceptible d'être présente</p> <p>(seuil de classement à 1 tonnes)</p>
1432	NC	<p>Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p>	<p>Un cuve aérienne de fuel domestique de 4000 litres et 3m³ d'huile</p> <p>Capacité équivalente totale = 1,8m³</p>	<p>capacité équivalente totale</p> <p>(seuil de classement supérieur à 10m³)</p>
1611	NC	<p>Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, phosphorique à plus de 10 %, sulfurique à plus de 25 %, anhydride phosphorique (emploi ou stockage de).</p>	<p>Acide formique pour une quantité totale de 2400kg</p> <p>Acide sulfurique pour une quantité totale de 12 880kg</p> <p>Quantité totale = 15,8 tonnes</p>	<p>Quantité totale susceptible d'être présente</p> <p>(seuil de classement supérieur à 50 tonnes)</p>
2920	NC	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p>	<p>3 compresseurs de biogaz de puissance unitaire de 22kW (2 en simultanée et 1 en secours)</p> <p>Puissance totale = 66 kW</p>	<p>puissance absorbée</p> <p>(seuil de classement supérieur à 10 MW)</p>

* : A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), NC (Non Classable)

** installations connexes aux chaudières fonctionnant au biogaz

»

Article 3 : Dispositions générales

Les dispositions de l'article 3.2.1 « dispositions générales » des prescriptions techniques annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-262 du 13 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets atmosphériques sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques des chaudières nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plateforme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Le conduit d'évacuation de la torchère doit être réalisé de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et remèdes apportés sont également consignés dans un registre. »

Article 4 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 « conduits et installations raccordées » des prescriptions techniques annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-262 du 13 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité (unitaire)	Combustible
n°1, n°2 et n°3	Chaudières	1,45MW	biogaz
n°4	Torchère	3,9MW	biogaz

»

Article 5 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 « conditions générales de rejet » des prescriptions techniques annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-262 du 13 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Conduit	Installations raccordées	Hauteur	Diamètre	Débit Nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
n°1, n°2 et n°3	Chaudières	18,15 m par rapport au sol 5m par rapport à la toiture	0,45m	3500	5
n°4	Torchère	7m	1,45m	-	-

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). »

Article 6 : Torchère

Les dispositions de l'article 3.2.4.2 « torchère » des prescriptions techniques annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-262 du 13 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les gaz de combustion sont portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température est mesurée en continu et fait l'objet d'un enregistrement.

	Concentration limite
Combustible	Biogaz
Teneur en O ₂ sur gaz sec	11 %
CO	150 mg/Nm ³
SO ₂	110 mg/Nm ³

»

Article 7 : Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les dispositions de l'article 8.2.1.1 « autosurveillance des rejets atmosphériques » des prescriptions techniques annexées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°10-262 du 13 avril 2011 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les mesures portent sur les rejets suivants :

- Conduit n°1, n°2 et n°3 : Chaudières

Paramètre	Fréquence minimale	Méthode d'analyses
Débit	Tous les 2 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
O ₂	Tous les 2 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
CO ₂	Tous les 3 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
Poussières	Tous les 2 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
SO ₂	Tous les 2 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
NOx	Tous les 3 ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur
Rendement des chaudières	Trimestrielle	

- Conduit n°4 : Torchère

Paramètre	Fréquence minimale	Méthode d'analyses
O ₂ , CO, SO ₂ , HCl, HF	Tous les ans	Par un organisme agréé selon les normes en vigueur

»

Article 8 : Régime d'enregistrement

Les chaudières relevant du régime de l'enregistrement, hors torchère, doivent satisfaire aux dispositions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les valeurs limites de rejets et les fréquences de mesures fixées par l'arrêté préfectoral du 13 avril 2011 modifié par le présent arrêté sont remplacées par celles de l'arrêté ministériel susvisé dans les délais fixés par ce dernier.

Article 9 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de BONNEUIL-EN-FRANCE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

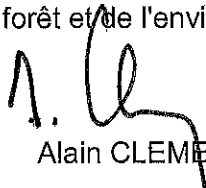
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France et le maire de BONNEUIL-EN-FRANCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **16 SEP. 2014**

Pour la Directrice Départementale des Territoires,
Le chef de service de l'agriculture,
de la forêt et de l'environnement,



Alain CLEMENT

